

Arrêté ministériel portant agrément de la section de surveillance médicale du service externe de prévention et de protection Attentia

A.M. 08-10-2013

M.B. 21-11-2013

La Ministre de la Santé,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail modifiée par la loi du 13 février 1998, la loi du 28 février 1999, la loi du 5 mars 1999, la loi du 7 avril 1999 et la loi du 11 juin 2002;

Vu le Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, article 106;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail modifié par les arrêtés des 10 octobre 1989, 19 décembre 1984, 23 janvier 1989, 14 octobre 1991, 23 mars 1994 et du 5 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, notamment l'article 36, alinéa 3;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail modifié par l'arrêté royal du 28 mai 2003;

Considérant la demande de l'ASBL Attentia qui sollicite l'agrément de sa section de surveillance médicale francophone;

Considérant l'avis donné par la Commission d'agrément des services médicaux du travail en sa séance du 30 novembre 2012,

Arrête :

Article unique. - La section médicale francophone du SEPPT ATTENTIA est agréée en qualité de section de surveillance médicale.

Bruxelles, le 8 octobre 2013.

Mme F. LAANAN